

22 mars 2011

Commission des lois

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-936 du 29 juillet 2009 relative à l'élection
de députés par les Français établis hors de France
(n° 3201)

Amendements soumis à la commission

ÉLECTION DE DÉPUTÉS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE (N° 3201)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, René Dosière, Bernard Roman, Régis Juanico et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 330-3 est ainsi rédigé :

« Pour application du 2° de l'article L. 126 et du troisième alinéa de l'article L. 162, ne sont pas regardés comme inscrits sur la liste électorale consulaire les électeurs qui, pour l'année au cours de laquelle a lieu l'élection législative, ont fait le choix de voter en France en vertu du précédent alinéa et ne sont pas regardés comme inscrits sur la liste électorale en France les électeurs qui, pour l'année au cours de laquelle a lieu l'élection législative, ont fait le choix de voter à l'étranger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement proposent de simplifier l'établissement des listes électorales en obligeant chacun à choisir un lieu unique de vote, en France ou à l'étranger, pour l'ensemble des élections qui s'y déroulent. En effet, les options d'inscription sur les listes électorales consulaires, sont multiples. Certains de nos compatriotes expatriés sont à la fois inscrits à l'étranger et dans une commune en France, et peuvent ainsi voter, pour des scrutins différents, dans différents bureaux de vote.

ÉLECTION DE DÉPUTÉS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE (N° 3201)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, René Dosière, Bernard Roman, Régis Juanico et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Après l'alinéa 17, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Les articles L. 49, L. 50, L. 50-1, L. 52-1 et L. 52-3 du code électoral s'appliquent aux campagnes électorales des candidats au mandat de député des Français établis hors de France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions relatives à la propagande électorale doivent pouvoir, lorsqu'elles peuvent trouver à s'y appliquer, concerner les campagnes électorales présidant à l'élection des députés des Français de l'étranger. Ainsi, les auteurs du présent amendement prévoient d'étendre explicitement l'application des dispositions du code électoral relatives à la communication de la propagande, l'interdiction pour tout agent de l'autorité publique de diffuser la propagande ou les documents officiels, l'interdiction de porter à la connaissance du public un numéro d'appel téléphonique gratuit, la réglementation de la promotion publicitaire, l'autorisation d'apposer un emblème sur les bulletins de vote, aux campagnes électorales des candidats au mandat de député des Français de l'étranger.

ÉLECTION DE DÉPUTÉS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE (N° 3201)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, René Dosière, Bernard Roman, Régis Juanico et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 330-12 du code électoral est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.330-12 du Code électoral tel que ressortant de l'ordonnance prévoit la possibilité de ne pas ouvrir de bureau de vote dans certaines circonscriptions consulaires. Cette possibilité de regroupement de bureaux de vote à l'échelon consulaire ou de l'ambassade est certainement due à la mise en place du vote électronique ou du vote par correspondance (qui ne pourra, en tout état de cause et pour des raisons matérielles, être possible que pour le 1er tour de scrutin). Il faut, aux yeux des auteurs du présent amendement, multiplier le nombre de bureaux de vote afin que la participation aux élections des députés des Français de l'étranger soit optimale.